

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1976.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant déclaration des libertés,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Fernand CHATELAIN, Jacques EBERHARD, Roger GAUDON, Mme Catherine LAGATU, MM. Hector VIRON, André AUBRY, Serge BOUCHENY, Raymond BROSSEAU, Georges COGNIOT, Léon DAVID, Mme Hélène EDELINE, MM. Gérard EHLERS, Raymond GUYOT, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Léandre LÉTOQUART, James MARSON, Guy SCHMAUS, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

**Libertés publiques.** — *Liberté - Egalité - Femme (Condition de la) - Internement - Extradition - Expulsion - Vie privée (atteinte à la) - Liberté de conscience - Racisme - Manifestations - Liberté de réunion - Liberté d'association - Pétition - Partis politiques - Travail - Syndicats - Grève - Conflits du travail - Délégués du personnel - Comités d'entreprise - Travail (juridiction du) - Santé publique - Famille - Enfant - Avortement - Divorce - Vieillesse - Handicapés - Impôts - Logement - Urbanisme - Propriété - Nationalisations - Plan - Culture - Information - Etudiants - Education - Presse - Radiodiffusion - Télévision - Participation des travailleurs - Loi - Elections - Parlement - Collectivités locales - Fonctionnaires et agents publics - Police - Armée - Départements d'outre-mer - Territoires d'outre-mer - Détention provisoire - Peines - Justice - Magistrats - Délégation aux libertés - Cour suprême.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le combat pour une vie toujours plus libre est un aspect essentiel de l'histoire de l'humanité. Ce progrès ne peut avoir de fin. Notre époque en permet l'accélération. Celle-ci ne peut résulter que de la lutte des peuples, éclairée par une connaissance toujours plus exacte des conditions réelles du mouvement de la société.

Parce que le communisme représente la phase la plus élevée de l'émancipation humaine, parce que cette perspective implique dès aujourd'hui le combat permanent de la classe ouvrière et des forces populaires pour la démocratie la plus large possible, les communistes sont depuis toujours les partisans et les artisans de la défense des libertés, de l'obtention par le peuple du plus grand nombre de droits.

Gouvernée dans l'intérêt exclusif de quelques groupes industriels et financiers et non dans l'intérêt du peuple et de la nation, la France vit une crise grave. Cette crise de la société française est aussi une crise des libertés.

Un système de lois répressives menace en permanence la démocratie et les droits de chacun. Le pouvoir considère la liberté comme tout juste bonne à servir d'ornement et d'alibi au fronton des édifices publics. Au vrai, la liberté, comme la raison et le savoir, l'effraie.

L'arrivée au pouvoir de M. Giscard d'Estaing a renforcé le caractère autoritaire de l'Etat, en confirmant sa subordination aux puissances d'argent. Face à l'exploitation, aux inégalités, aux discriminations, la liberté devient un mot vide de sens pour la quasi-totalité de la population.

Nous accusons le régime capitaliste, non seulement d'être incapable de donner à la liberté le nouvel essor qu'appelle notre temps, mais aussi de compromettre et de mutiler le patrimoine irremplaçable de droits fondamentaux qui fit longtemps de la France, aux yeux du monde, une terre de liberté. Le capitalisme mono-

poliste d'Etat constitue une expression concentrée de cette tendance fondamentale à la dénégation, à la mutilation et au refus des libertés pour la quasi-totalité des membres de la société.

Nous accusons le pouvoir de mettre en cause le droit au travail, ainsi que l'exercice des libertés individuelles et collectives dans les entreprises. Le chômage croissant, l'autoritarisme patronal, la violation des droits syndicaux, les mesures d'intimidation et de violence, les licenciements abusifs, voire la répression pure et simple par les forces de police, sont autant de pratiques caractéristiques du régime qui subordonne la vie des êtres humains à l'accumulation du profit.

Nous l'accusons de mener une politique de ségrégation et de sélection sociales en tout domaine.

Nous l'accusons de faire obstacle à une véritable libération sociale, politique, culturelle et personnelle des femmes.

Nous l'accusons de laisser se propager la haine raciale, d'essayer de diviser la classe ouvrière en opposant travailleurs français et travailleurs immigrés, qui subissent pourtant la même exploitation et contribuent ensemble à l'accroissement de la richesse sociale.

Nous accusons le pouvoir d'écarter les créateurs de tous les biens ouvriers, techniciens, scientifiques, paysans, des décisions qui engagent la collectivité, de refuser la participation et le contrôle des citoyens.

Nous accusons le pouvoir de porter atteinte au droit de propriété du paysan chassé de sa terre, du petit épargnant dépossédé par l'inflation.

Nous l'accusons de renforcer une machine bureaucratique d'Etat de plus en plus subordonnée aux intérêts des principaux groupes financiers et industriels.

Nous l'accusons de refuser la démocratie en promulguant des lois électorales iniques et en renforçant, fût-ce au mépris de sa propre légalité, les tutelles qui pèsent sur les assemblées élues.

Nous l'accusons d'avoir fait main basse sur la radio et sur la télévision qu'il traite comme des outils de propagande officielle. Quant à la liberté de la presse, étouffée par la domination de quelques groupes capitalistes, son champ d'action se réduit. Depuis 1945, plus de deux cents journaux ont disparu, et la presse démocratique est victime de difficultés aggravées.

Parce que l'essor de la pensée appelle la liberté de la pensée parce que le développement de la création exige la liberté d'expression et de diffusion des œuvres et des idées, nous accusons le pouvoir de mutiler la possibilité de création, le droit à la culture et à l'information.

Aux obstacles matériels que doivent affronter créateurs et chercheurs s'ajoutent quotidiennement les entraves d'un système hypocrite et aliénant de censure et de précensure.

Tout prouve que, dans ce régime, la démocratie ne saurait être que rétrécie, comprimée, mutilée, et l'image libérale que le Président voudrait donner de sa politique ne saurait faire illusion. Toutes ces attaques systématiques, aussi insidieuses que permanentes, trahissent bien le mépris dans lequel le système dominé par le profit des monopoles tient le peuple.

De fait, l'aggravation de l'exploitation, de l'inégalité et des contraintes répressives, secrétées par cette société, n'est pas conjoncturelle. Elle met au jour les mécanismes profonds du capitalisme monopoliste d'Etat et sa nature de classe.

L'action quotidienne des masses populaires peut et doit contraindre ce régime à des concessions. Mais la satisfaction prioritaire des exigences des puissances d'argent le rend incapable de développer par lui-même quelque liberté que ce soit.

Il est donc temps de donner un contenu nouveau à la démocratie et à la liberté, d'en faire des réalités vivantes. Car c'est dans l'action des hommes et des femmes de notre pays pour se libérer de l'exploitation, des frustrations et des contraintes que se forment les libertés.

Historiquement, les libertés publiques existantes, dont la bourgeoisie s'octroie indûment la seule paternité, sont les fruits de la lutte des travailleurs, du peuple. Sans leur combat, la vie politique et les libertés républicaines n'auraient pu devenir ce qu'elles sont en France.

Les communistes sont les héritiers du mouvement populaire et démocratique qui, depuis deux siècles, a permis d'étendre le champ des libertés dans notre pays. Leur attachement à ces libertés est une garantie fondamentale pour leur essor.

Parce que le Parti communiste français représente la classe ouvrière, parce qu'il a toujours lutté pour supprimer toute forme d'exploitation, d'asservissement, il est mû par la volonté de développer la démocratie, étape après étape, le plus possible.

La liberté ne saurait se limiter au droit de protester. Dans son contenu historique concret, c'est la possibilité pour chaque homme et chaque femme de développer ses capacités et d'organiser sa propre vie dans une société qui aura aboli l'exploitation de classe. C'est la possibilité, pour l'ensemble du peuple, de maîtriser sa propre histoire et de détenir l'initiative dans tous les secteurs de la vie sociale.

Pour accomplir cette libération, il faut, à notre époque, rompre avec la société de classe, où les travailleurs sont traités comme de simples instruments de la mise en valeur du capital.

Instaurer la société socialiste, où chacun pourra déployer ses capacités et révéler tous les talents dont le peuple est porteur, telle est la raison d'être du Parti communiste français.

Notre Parti rejette toute conception fataliste, tout déterminisme mécaniste, comme tout volontarisme. Les luttes de classe et l'intervention consciente des travailleurs, armés de la connaissance des lois du mouvement économique et social, constituent le moteur de toute émancipation.

On ne saurait donc réaliser le socialisme pour le peuple en lui confisquant ses libertés. Sans une démocratie réelle qui sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes, sans la libre adhésion des individus et leur participation active à tous les aspects de la vie sociale, sans le développement permanent de nouvelles formes et de nouveaux contenus de la démocratie, sans la défense des conquêtes du peuple, il est impossible d'aller au socialisme. Ce sont les masses qui, dans des conditions déterminées, font l'histoire et créent leur propre liberté.

C'est pourquoi les communistes conçoivent l'adhésion à leurs idées et à leur conception du monde comme une prise de conscience résultant de l'expérience des luttes de classe, de la libre réflexion et des débats, à l'exclusion de toute contrainte, de toute uniformisation, comme de tout obscurantisme.

N'est-ce pas à l'initiative du Front populaire que les travailleurs ont conquis de nouveaux droits ? Quand le parti communiste français a participé au gouvernement, non seulement aucune loi portant atteinte aux libertés n'a vu le jour, mais la vie démocratique a connu un nouvel élan : suffrage universel étendu aux femmes, développement sans précédent de la presse, organisation de la Sécurité sociale, importantes nationalisations, telles furent quelques-unes des conquêtes caractéristiques de la Libération.

Faisant sien ce mot de Marx : « Un peuple qui en opprime un autre ne saurait être un peuple libre », le parti communiste français a toujours lutté pour la liberté des peuples, contre le fascisme et l'impérialisme, contre toute forme d'oppression coloniale.

La crise actuelle de la société capitaliste rend, dans le domaine essentiel des libertés comme dans tous les autres, la mise en œuvre du Programme commun de gouvernement de la gauche plus urgente que jamais. La démocratisation de la vie sociale qu'il prévoit créerait un ensemble de conditions nécessaires à un développement nouveau des libertés.

Démocratie politique et démocratie économique sont, en effet, inséparables. Une véritable démocratie, un épanouissement des libertés non seulement formelles, mais aussi réelles, supposent, à notre époque, que les principaux leviers économiques, dont la maîtrise est déterminante pour la vie de la société et par conséquent pour le sort des individus, soient retirés des mains d'une infime minorité de féodalités financières et remis à la nation elle-même. Ils supposent une grande politique sociale, bénéfique pour l'ensemble du peuple, définie et contrôlée par lui. Réciproquement l'élargissement des libertés est indispensable pour que les travailleurs, les citoyens puissent faire écouter leur voix, faire triompher leur bon droit, prendre en main leur destinée.

L'union du peuple de France autour du Programme commun est donc à la fois la garantie et la condition nécessaire pour faire de la liberté une réalité vivante, pour la défendre contre les attaques de ceux qui veulent perpétuer une société d'injustice et d'oppression, et pour créer les conditions de nouveaux progrès.

C'est la raison pour laquelle, sur la base du Programme commun, nous avons rédigé la présente proposition de loi constitutionnelle portant Déclaration des libertés.

Le préambule de la Constitution devrait, en effet, énoncer un ensemble de libertés fondamentales ayant valeur de principes généraux du droit, de telle sorte que leur plein exercice soit garanti et que ni l'Etat ni des groupements particuliers ne puissent y porter atteinte.

L'ensemble de ces libertés, que les communistes s'engagent à respecter et à faire respecter, ne saurait constituer un patrimoine figé.

Imposée par le mouvement populaire, l'adoption de cette *Déclaration des libertés* constituerait un progrès considérable. Mais

elle ne saurait représenter un état limite, tant il est vrai que de nouveaux progrès des libertés résultent des luttes populaires, tout au long du mouvement de l'histoire.

Ces luttes seront d'abord nécessaires pour qu'une fois cette *Déclaration* adoptée, ses dispositions passent dans la pratique et deviennent des réalités quotidiennes.

Le texte de la présente proposition de loi constitutionnelle a été soumis à l'examen et à la discussion la plus ouverte de tous les citoyens dès le 15 mai 1975. Son contenu a fait l'objet depuis lors de plusieurs milliers d'assemblées-débats au cours desquelles le projet a rencontré un très large accord des travailleurs, des citoyens.

Ce débat se poursuit.

Mais la présente proposition a d'ores et déjà suscité assez d'intérêt et recueilli assez l'approbation pour que nous la déposions sur le bureau du Sénat.

**PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**  
**portant Déclaration des libertés.**

Le préambule de la Constitution est rédigé comme suit : « Déclaration des libertés ».

Le peuple français, fidèle aux principes définis par les Déclarations de 1789 et de 1793, complétées par le préambule de la Constitution de 1946, et à l'acquis irremplaçable du mouvement ouvrier et démocratique, proclame solennellement que tout être humain possède des droits imprescriptibles et décide de les inscrire en tête de sa Constitution.

La liberté et la démocratie sont une création continue. La présente Déclaration doit contribuer à créer les conditions de nouveaux progrès des libertés pour permettre à chacun d'exprimer sa personnalité, de faire valoir son sens des responsabilités sociales et son droit au bonheur.

La République garantit à tous les hommes et à toutes les femmes vivant sur le territoire français l'exercice individuel ou collectif des libertés ci-après qui constituent des principes généraux du droit.

**I. — Les libertés individuelles et collectives.**

Article premier.

Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droit. Toute forme de ségrégation et de discrimination doit être combattue.

Art. 2.

La femme a dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme.

Toute discrimination fondée sur le sexe est prohibée et réprimée par la loi.

La République prend les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités et assurer la promotion de la femme.

Art. 3.

Chacun a droit au respect de sa vie, de sa personnalité et de son intégrité physique.

La loi protège contre tout placement arbitraire dans un établissement de soins. Nul ne peut y être placé contre son gré.

Dans les cas exceptionnels où un médecin est obligé d'ordonner un placement contre la volonté de l'intéressé en raison d'un état de détresse ou d'un danger pour la vie des personnes, il doit en informer immédiatement l'autorité judiciaire. Celle-ci valide ou annule la décision dans les délais les plus brefs. Elle statue de même sur l'opposition que peut former à tout moment l'intéressé, un médecin ou toute autre personne.

Art. 4.

Aucun citoyen français ne peut être banni ou privé de sa nationalité.

Art. 5.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté bénéficie du droit d'asile sur le territoire de la République et du statut des réfugiés politiques.

Art. 6.

Les étrangers résidant en France jouissent des libertés publiques et bénéficient de droits économiques, sociaux, culturels égaux à ceux des citoyens français. L'accès à la nationalité française leur est ouvert.

L'expulsion et l'extradition ne peuvent être décidées que par l'autorité judiciaire.

L'extradition d'un étranger pour motif politique est interdite.

Art. 7.

Tout citoyen a le droit d'aller et de venir sans restriction sur le territoire national, de choisir son domicile et de franchir librement les frontières.

Art. 8.

La vie privée est protégée. Il est interdit de porter atteinte à son intimité, notamment par l'usage d'instruments de surveillance à distance.

Le domicile est inviolable.

Art. 9.

Le secret des lettres, de tous autres moyens de correspondance et des conversations téléphoniques est inviolable.

Art. 10.

Il est interdit de recueillir des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement, en dehors des cas exceptionnels expressément prévus par la loi. De tels renseignements ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que celles que l'intéressé a acceptées ou que la loi a prévues.

Chaque citoyen a le droit d'accéder aux dossiers constitués à son nom, d'en contester le contenu et d'être informé de leur utilisation.

L'informatique doit être au service des citoyens et ne pas porter atteinte à leurs libertés et à leur vie privée. La loi définit les garanties et les moyens de contrôle appropriés.

Art. 11.

La liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées s'exercent sans qu'il puisse y avoir de restrictions imposées par les autorités publiques.

Nul ne peut être contraint ni empêché d'exprimer ou de manifester une opinion.

Nul ne peut être inquiété ou défavorisé en raison de ses origines, de ses opinions et convictions en matière religieuse, philosophique ou politique.

Art. 12.

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, et d'agir en tout domaine conformément à ses options spirituelles.

Les églises et toutes autres communautés de fidèles ou organisations philosophiques jouissent des libertés nécessaires à leurs activités. Elles peuvent disposer de biens, meubles et immeubles, d'organes d'édition, de presse et d'autres moyens de diffuser leurs idées, ainsi que des moyens de former les ministres du culte.

Les lieux du culte sont inviolables. La force publique ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation expresse des ministres du culte.

La liberté de conscience et de religion est garantie par la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les croyances, de tous les cultes, de toutes les philosophies, et particulièrement par la séparation des églises et de l'Etat, la laïcité des pouvoirs publics et de l'éducation nationale.

#### Art. 13.

Les discriminations raciales et antisémites sont prohibées.

Sont interdits et spécialement sanctionnés par la loi pénale, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure, le refus du bénéfice d'un droit par un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public, le refus de fournir un bien ou un service, le refus, d'embaucher ou le licenciement au motif de l'appartenance d'une personne ou d'un groupe de personnes à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Art. 14.

Le droit de manifester sur la voie publique et le droit de réunion sont garantis à tous.

#### Art. 15.

La liberté de constituer des associations sans autorisation préalable est garantie.

Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association.

#### Art. 16.

Tout individu ou tout groupe de personnes a le droit de présenter aux pouvoirs publics une pétition écrite ou orale, afin de provoquer l'examen d'un problème, de proposer l'adoption d'une loi ou d'un règlement.

**Art. 17.**

L'activité des partis politiques concourt à la libre expression du suffrage universel et à la détermination de la politique nationale.

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement, qu'ils soutiennent le Gouvernement ou soient dans l'opposition.

Les droits d'organisation et d'expression des partis politiques sur le lieu de travail sont reconnus et garantis.

Aucune confusion ne doit s'établir entre les partis et l'Etat. Les membres d'un parti politique ne sauraient bénéficier d'aucun privilège.

**Art. 18.**

La République a le devoir de ne pas tolérer la corruption par l'argent et la violence. Les mouvements qui utilisent la violence armée ou appellent à l'utiliser seront interdits.

**II. — Les droits économiques et sociaux.**

**Art. 19.**

Le droit au travail est un droit fondamental. Les Pouvoirs publics ont le devoir de le garantir en prenant les mesures nécessaires pour faire disparaître le chômage total ou partiel et le sous-emploi, et pour qu'aucun licenciement ne puisse intervenir sans reclassement préalable par l'entreprise intéressée ou par l'Etat. Ils assurent seuls le placement des demandeurs d'emploi.

Chacun a le droit d'exercer la profession de son choix en rapport avec sa qualification. Toute discrimination, à l'embauche et dans le travail, en raison des origines, de la nationalité, de la situation familiale, des opinions ou des croyances, du sexe ou de l'âge, est interdite.

Chacun a le droit de bénéficier d'une formation professionnelle, puis d'une formation continue durant sa vie active.

Chacun a droit à une rémunération correspondant à la qualité et à la quantité de son travail.

La loi protège les travailleurs contre toutes les atteintes à l'intégrité physique et à la vie. Elle assure la sécurité du travail, avec la plus large participation des intéressés et de leurs représentants. Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont droit à une réparation intégrale.

Art. 20.

Le lock-out est interdit : la loi interdit toute fermeture partielle ou totale d'une entreprise par l'employeur comme moyen de pression ou de sanction, et toute privation arbitraire de travail par l'employeur.

Art. 21.

La loi garantit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale et confie le contrôle de cette égalité à des commissions comprenant les représentants du personnel.

La loi punit toute forme de discrimination dans l'accès des femmes à la formation professionnelle et aux postes de responsabilité.

Art. 22.

La liberté d'opinion et d'expression est garantie dans les administrations et toutes les entreprises à tous les travailleurs, quels que soient leur fonction professionnelle et leur niveau de responsabilité, et quelle que soit leur nationalité.

Aucune mention relative aux opinions ou aux prises de position politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses d'un salarié ou d'un fonctionnaire ne doit figurer dans son dossier.

Art. 23.

L'exercice d'une fonction d'autorité dans l'entreprise ne peut, en aucun cas, limiter l'exercice des droits syndicaux et des droits de représentation des cadres, ingénieurs et techniciens.

La loi interdit l'utilisation des ingénieurs, techniciens et cadres pour exercer sur leurs subordonnés des pressions contraires à la liberté syndicale ou à la liberté d'opinion ou pour fournir aux directions d'entreprise des renseignements sur les opinions ou les actes de leur subordonnés en matière politique, syndicale, philosophique ou religieuse.

Art. 24.

Tout travailleur a le droit d'être préalablement informé, avant décision, de toute mesure le concernant.

Il a le droit de débattre avec la direction de l'entreprise des intentions de celle-ci à son égard ; il peut se faire assister à cet effet par un délégué syndical ou un délégué du personnel.

Art. 25.

Chacun peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale. Chacun est libre d'adhérer au syndicat de son choix ou de n'adhérer à aucun syndicat.

La loi punit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou l'activité syndicale. Elle assure aux syndicats la liberté de constitution et de fonctionnement ainsi qu'un accès libre et gratuit aux sources d'information économique et sociale.

L'indépendance des syndicats à l'égard du patronat, de l'Etat et des partis est garantie.

La loi reconnaît la représentativité spécifique des organisations syndicales d'ingénieurs, cadres et techniciens.

**La loi garantit à tout salarié le droit à l'exercice d'un mandat électif ou d'une délégation syndicale. La charge de travail de l'intéressé doit être réduite en proportion de ses fonctions syndicales, ou son remplacement doit être assuré. L'élu doit également pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle sans discrimination.**

Art. 26.

La loi accorde aux sections syndicales d'entreprise des moyens de libre fonctionnement, quel que soit l'effectif du personnel. Elle permet la collecte des cotisations et la diffusion des publications syndicales sur les lieux et pendant les heures de travail. Elle met à la disposition des sections syndicales un contingent d'heures payées par l'employeur. Elle leur assure la possibilité de réunir tout ou partie du personnel sur les lieux et pendant les heures de travail.

Art. 27.

Le droit de grève est reconnu sans restriction.

Nul ne peut imposer à quiconque de renoncer au droit de grève. Tout système de rémunération tendant à gêner l'exercice du droit de grève est interdit. A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

En cas de grève, nul ingénieur, cadre ou technicien, gréviste ou non gréviste, ne peut être contraint d'assurer un travail quelconque ou de faire pression sur des subordonnés pour ne pas participer à une grève.

Art. 28.

Les pouvoirs publics veillent à ce que le travail, dans les entreprises publiques et privées, s'exécute dans des conditions excluant toute mesure de violence physique ou morale, d'espionnage, de délation. Toute police privée est interdite. Les règles de fonctionnement interne de l'entreprise, y compris les mesures de discipline, doivent être négociées avec les syndicats et soumises à la délibération des élus du personnel.

Art. 29.

Les travailleurs élisent librement leurs représentants, dans les entreprises publiques et privées, au scrutin proportionnel et secret, sur présentation des candidatures par les organisations syndicales représentatives.

Les informations émanant de la direction doivent être communiquées aux élus du personnel préalablement à leur diffusion au personnel.

Les représentants du personnel peuvent rendre compte de leur mandat au cours de réunions du personnel sur les lieux et pendant le temps de travail.

A l'exception des secrets de fabrication, aucune obligation de discrétion ne peut être opposée au libre exercice des fonctions des représentants du personnel.

Art. 30.

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi avant toute fermeture d'entreprise et tout licenciement individuel et collectif. Il peut en suspendre l'exécution pour permettre de négocier, ainsi

que de consulter le conseil municipal, le conseil général ou le conseil régional, tant que les salariés intéressés n'ont pas été reclassés dans des conditions équivalentes.

#### Art. 31.

Le comité d'entreprise doit recevoir toutes informations sur la marche de l'entreprise, sa production, ses finances, ses coûts de production, sa politique sociale, ses rapports avec les filiales ou avec d'autres entreprises françaises ou étrangères, sa place dans l'économie nationale et internationale, ses projets à court et long terme. Il accède librement en permanence à tous les documents dont dispose la direction.

Dans l'intérêt du personnel ou de la nation, le comité d'entreprise peut demander à la direction de réexaminer, avant leur mise en application, tout projet de restructuration, déplacement de personnel, modification des conditions de travail, implantation, investissement, fusion, prise de participation, absorption. Il peut faire annuler une décision dont il n'a pas été informé au préalable.

#### Art. 32.

Tous les comités d'entreprise reçoivent de la direction un budget de fonctionnement. Ils reçoivent également un budget social dont la loi fixe le taux minimal.

En outre, les versements des entreprises fixés par la loi ou les conventions collectives en vue du logement du personnel, de la médecine du travail, de la formation continue, sont remis au comité d'entreprise qui en dispose librement. Le comité d'entreprise gère ces activités sociales en toute indépendance.

Le comité d'entreprise dispose de ressources particulières pour la mise en place d'un service d'études économiques placé sous son contrôle. Il peut se faire assister d'un expert comptable dans toute entreprise sans exception.

Des comités centraux d'entreprise sont constitués dans les groupes et holdings. Ils ont communication des comptes consolidés, ainsi que de tous les documents de gestion essentiels.

Le temps passé aux réunions des commissions du comité d'entreprise par des travailleurs sans mandat électif est rémunéré comme temps de travail.

Art. 33.

Les organismes paritaires de la fonction publique et les comités mixtes du secteur nationalisé ont des moyens et des attributions au moins égaux à ceux des comités d'entreprise du secteur privé.

Art. 34.

Tout salarié est libre de faire valoir ses droits rapidement et gratuitement devant la juridiction prud'homale.

Tout salarié a le droit, sans condition d'âge ni de lieu et sans formalité, de participer à l'élection des conseillers prud'hommes. La collectivité nationale fournit les moyens matériels nécessaires à la généralisation et à l'installation d'un nombre suffisant de conseils de prud'hommes.

Art. 35.

Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental ou par le fait de la situation économique, se trouve dans l'impossibilité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des ressources suffisantes fixées par la loi, et de bénéficier de la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale est gérée démocratiquement par des conseils d'administration élus.

Art. 36.

Chacun a droit, gratuitement et sans discrimination, à la protection de sa santé, et au bénéfice des mesures de prévention, de soins et de réadaptation que permettent les progrès scientifiques et techniques.

Le secret médical, la liberté de prescription, le libre choix du médecin sont garantis.

Art. 37.

La République crée les conditions pour que soient assurées l'abolition de toute discrimination à l'égard des jeunes, l'égalité des chances, la réalisation pour tous du droit au savoir, au métier, à l'emploi, et pour que les jeunes puissent exercer pleinement leurs responsabilités dans la société.

Art. 38.

La République prend les mesures nécessaires pour assurer le libre épanouissement de la famille et de l'enfant. Elle développe à cet effet les institutions sociales et les équipements collectifs appropriés. Ces mesures bénéficient sans discrimination aux enfants nés hors mariage et aux couples non mariés.

La valeur des prestations sociales, des pensions alimentaires et des rentes viagères est garantie par un système d'indexation.

Les parents coopèrent à la gestion de toutes les institutions de protection et d'éducation de l'enfance.

La loi assure l'égalité des époux dans l'exercice de l'autorité parentale et dans la gestion des intérêts familiaux.

Art. 39.

Les hommes et les femmes doivent bénéficier des conditions sociales et culturelles nécessaires à l'épanouissement de leur sexualité et à la maîtrise du développement des familles.

L'avortement, autorisé par la loi, est un acte médical remboursé par la Sécurité sociale.

Art. 40.

Le droit au divorce est une liberté individuelle garantie par la loi. Celle-ci assure spécialement la sauvegarde des intérêts légitimes des enfants.

Un fonds public de paiement et de recouvrement des pensions alimentaires est institué.

Art. 41.

La République assure aux personnes âgées le droit de vivre dignement. Elle leur garantit les droits économiques, sociaux et culturels répondant à leurs besoins et leur assure une retraite suffisante. Elle recherche le concours de leur expérience.

Art. 42.

La loi reconnaît aux handicapés physiques ou mentaux les mêmes droits qu'aux autres personnes et leur assure dans tous les domaines et à tout âge les moyens appropriés pour leur protection, l'épanouissement de leurs capacités et leur insertion sociale.

Toute personne présentant un handicap qui altère sa capacité de gérer ses biens bénéficie du concours du service public pour cette gestion.

Art. 43.

Les impôts sont définis par la loi.

La loi accorde aux citoyens, en matière fiscale, toutes garanties contre l'arbitraire.

Tous les citoyens ont le droit d'être informés de l'emploi des fonds publics.

Art. 44.

Le droit au logement est un droit fondamental. Il est garanti par une protection générale des droits des locataires et par la constitution d'un secteur suffisant de logements sociaux.

Les locataires sont associés à la définition des règles garantissant la sécurité de leurs droits et fixant les loyers et les charges, comme à la gestion des ensembles d'habitation.

Les accédants à la propriété de leur logement se voient garantir la maîtrise réelle de leur propriété et une protection efficace.

Nul ne peut être contraint de supporter une charge de logement, quelle qu'en soit la forme, qui excède un pourcentage du revenu déterminé par la loi.

Art. 45.

L'urbanisme est au service de la population et non d'intérêts financiers.

La définition collective des plans d'urbanisme et de l'équilibre entre la population, l'emploi, le logement et les équipements sociaux et culturels est assurée par les élus, avec la participation de la population et de toutes les organisations intéressées.

Art. 46.

La propriété privée est garantie. Nul ne peut en être dépouillé arbitrairement.

Toute personne a le droit d'accéder à la propriété par le travail et l'épargne. Les pouvoirs publics garantissent une rémunération équitable et la stabilité du pouvoir d'achat de l'épargne.

Nul ne saurait être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnité fixée conformément à la loi par les tribunaux où siègent de droit des représentants des intéressés.

#### Art. 47.

La loi garantit la transmission de la propriété privée par héritage.

Le droit de mutation sur les successions est progressif. Aucun droit n'est perçu sur les successions et donations modestes.

#### Art. 48.

La propriété privée de la terre est garantie.

Les droits des fermiers et des métayers sont protégés par un statut. La loi facilite leur accession à la propriété de la terre.

Tout exploitant agricole a droit à un revenu minimum.

Les habitants des régions rurales ont droit à l'équipement social et culturel.

#### Art. 49.

La loi garantit l'existence des coopératives et des mutuelles. Elle aide et favorise leur développement.

#### Art. 50.

La loi garantit le rôle et la place des travailleurs indépendants, des professions libérales, des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

#### Art. 51.

Les nationalisations sont décidées par la loi.

La propriété des entreprises nationalisées est inaliénable. Le bénéfice de leurs activités doit revenir à la collectivité nationale. Leurs ressources ne peuvent être détournées en vue de favoriser des profits privés.

Les entreprises nationalisées disposent de l'autonomie de gestion. Elles sont dirigées par un conseil d'administration dont la composition assure la plus large participation des travailleurs aux décisions.

Dans les entreprises nationalisées, les comités d'entreprise et organismes similaires ont des prérogatives spécialement étendues.

Ils sont obligatoirement associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de tous les objectifs de production et d'investissement. Ils disposent d'un droit de veto sur les questions relatives aux conditions de travail du personnel.

Art. 52.

L'économie nationale est planifiée avec la participation la plus large des travailleurs et de la population à tous les niveaux. La planification démocratique a pour but le fonctionnement cohérent de l'économie en vue de satisfaire les besoins individuels et collectifs et d'assurer un développement équilibré de toutes les régions. La réalisation du plan est placée sous la responsabilité des assemblées élues.

III. — **Les droits à la culture et à l'information.**

Art. 53.

La culture, indissociable de la liberté, tend à assurer l'épanouissement de chaque individu, la progression de la nation et le développement des relations entre les hommes. Elle doit être offerte à tous et doit recevoir les moyens de son expansion.

Le droit à l'information est garanti.

Art. 54.

Le droit à l'éducation est reconnu à tous. L'éducation nationale est le service public chargé de réaliser ce droit.

L'enseignement public et laïc est gratuit à tous les niveaux et sous tous les aspects. Il rejette toute ségrégation sociale. Il est rendu accessible par une aide matérielle à tous ceux qui en ont besoin pour poursuivre leurs études.

L'éducation nationale n'enseigne aucune philosophie officielle. Les maîtres ont pour devoir de rendre compte des principaux courants d'idées, en aidant les élèves à faire le point des connaissances scientifiques, à poser les grandes questions et à confronter les opinions.

Les représentants des personnels de l'éducation nationale, des parents d'élèves, de la jeunesse participent à l'orientation et au fonctionnement du service public qu'ils gèrent démocratiquement.

Le droit syndical est reconnu aux étudiants et aux élèves. Les franchises universitaires sont garanties.

#### Art. 55.

Chacun a droit au repos et aux loisirs et doit pouvoir accéder à la pratique des activités physiques, sportives et de pleine nature.

#### Art. 56.

La République assure la protection de la nature et sa mise en valeur rationnelle en vue de satisfaire les besoins de la population sans discrimination.

Elle prend les mesures nécessaires à la protection de la flore et de la faune, la conservation des paysages, la liberté d'accès aux sites, l'élimination des nuisances dues au bruit, à la pollution et à toutes autres dégradations du cadre de vie.

#### Art. 57.

La liberté de création scientifique, littéraire et artistique est garantie à chacun par l'abolition de toute forme de censure et de précensure.

Chacun est libre de parler, d'écrire, d'imprimer, d'éditer, de publier, de diffuser, de faire représenter.

Les droits des auteurs et des interprètes, les droits des inventeurs sont garantis.

#### Art. 58.

La liberté d'investigation et de publication scientifiques est une condition du progrès de la recherche.

Les travailleurs scientifiques participent directement à la gestion démocratique des structures d'étude, de décision de gestion et de contrôle dans le domaine de la recherche.

Art. 59.

Le droit à l'existence et au développement des cultures régionales et particulières est garanti.

L'éducation nationale assure à tous la maîtrise du français, langue nationale, et organise l'enseignement des langues régionales en fonction des réalités et des besoins.

L'éducation nationale assure la diffusion de leur culture d'origine aux travailleurs immigrés et à leurs enfants.

Art. 60.

La liberté de la presse est garantie. Cette garantie s'étend aussi bien au régime administratif, judiciaire et fiscal de la presse qu'à tous les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer son indépendance à l'égard des puissances d'argent.

Un statut des journalistes garantit leur liberté de conscience et d'expression.

Art. 61.

La radiodiffusion et la télévision sont un service public, propriété de la nation.

Elles ont pour mission de répondre aux besoins contemporains en matière d'information, de culture et de loisirs, d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens, en particulier dans les domaines politique, économique et social.

Elles sont tenues d'assurer leur mission d'information en garantissant l'expression et la confrontation des courants d'opinion. Les grands courants de pensée, les partis politiques, les organisations syndicales et professionnelles ont droit à un temps d'antenne régulier. Le droit de réponse est garanti.

La radiodiffusion et la télévision contribuent, par leurs émissions, au rayonnement de la culture, ainsi qu'au soutien de la création et de la recherche.

#### IV. — Les droits politiques et les institutions démocratiques.

##### Art. 62.

La souveraineté appartient au peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut en confisquer l'exercice.

##### Art. 63.

Toute mesure qui tend à réduire ou à supprimer l'influence des puissances d'argent sur la vie politique, économique et sociale, contribue à assurer l'exercice effectif des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

##### Art. 64.

Tout citoyen a le droit de participer effectivement à l'élaboration, à l'exécution et au contrôle des décisions dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Le droit des citoyens à la participation est garanti :

— par l'élection démocratique de tous les organes du pouvoir et le droit de chaque citoyen d'y élire et d'y être élu ;

— par l'association de tous les intéressés à l'activité de ces organes et en général aux diverses instances de planification, de direction et de gestion de la vie de la société ;

— par l'extension des droits des travailleurs dans les entreprises ;

— par la possibilité donnée à chacun, individuellement ou collectivement, d'exprimer ses opinions, de faire connaître ses revendications, de présenter directement ses propositions et ses critiques à tous organes et institutions politiques, économiques, administratifs et sociaux ;

— et en général par l'exercice effectif de l'ensemble des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

La République a le devoir d'encourager l'exercice par les citoyens et les citoyennes de fonctions sociales ou politiques.

Art. 65.

La loi est l'expression de la volonté du peuple.

L'élaboration de la loi par les représentants élus du peuple fait l'objet d'une consultation, afin d'établir une démocratie vivante et permanente.

La loi est la même pour tous. Elle garantit à chacun l'exercice des libertés inscrites dans la présente Déclaration et ne saurait y porter atteinte.

Art. 66.

L'organisation régulière d'élections au suffrage universel, libre, égal et secret permet au peuple d'exprimer son jugement sur l'activité des élus et la gestion gouvernementale, et de déterminer souverainement et démocratiquement la politique de la nation.

Le respect du verdict du suffrage universel est un impératif pour tout gouvernement.

Art. 67.

La représentation proportionnelle, système électoral assurant une représentation exacte des électeurs, constitue une condition du fonctionnement démocratique des institutions.

Art. 68.

Les membres du Parlement et des assemblées territoriales bénéficient d'une indemnité correspondant à leur mandat.

Art. 69.

Les collectivités territoriales que sont les communes, les départements et les régions s'administrent librement, conformément à la loi.

Elles sont administrées par des conseils élus au suffrage universel direct. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par le maire ou le président élu en leur sein.

Les représentants du gouvernement sont chargés de contrôler *a posteriori* la légalité des décisions.

Une large décentralisation assure l'autonomie des collectivités territoriales. Elles sont associées à l'élaboration et à la réalisation du plan national.

Les conseils élus assurent une coordination entre les activités économiques, sociales et culturelles de la commune, du département et de la région.

Les conseils élus informent et consultent les populations et les associations intéressées. Chacun a le droit de faire connaître son opinion sur les problèmes des collectivités territoriales et de participer à leur gestion.

Les conseils élus disposent de moyens financiers, administratifs et techniques pour répondre aux besoins de la population.

~~Un statut des élus locaux et régionaux garantit leurs droits et leur assure les moyens de remplir leur mandat.~~

~~Aucune collectivité territoriale ne peut être organisée sur la base d'un statut particulier dérogeant au droit commun.~~

~~La coopération intercommunale assure, avec l'accord des populations, l'évolution des structures communales.~~

#### Art. 70.

~~Les droits et garanties fondamentaux de la Fonction publique relèvent du domaine législatif. Ils sont assurés par un statut général des fonctionnaires prévoyant la participation effective des fonctionnaires à la gestion de l'administration. Le statut a une portée générale couvrant l'ensemble de la Fonction publique et les personnels de toutes catégories affectés à une tâche permanente de l'Etat. Les fonctionnaires bénéficient de tous les droits reconnus à l'ensemble des salariés et des citoyens.~~

#### Art. 71.

~~Dans leurs relations avec l'administration, les citoyens sont garantis contre l'arbitraire. Ils sont associés au fonctionnement des services dont ils sont les usagers.~~

~~L'administration ne peut prendre une décision défavorable à une personne sans l'avoir informée préalablement de son intention, sans lui avoir communiqué son dossier et sans l'avoir mise en mesure de présenter ses observations ou d'organiser sa défense. La décision doit être motivée.~~

Les documents et les dossiers administratifs sont accessibles à tous les citoyens, sauf dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'administration cause un dommage en commettant une faute ou en portant atteinte à l'égalité devant les charges publiques, elle en doit réparation à la victime.

L'administration est soumise au contrôle de juridictions administratives indépendantes ; elle est tenu d'exécuter leurs décisions.

#### Art. 72.

La police est un service public institué pour assurer la garantie des libertés, la protection des biens et la sécurité des personnes.

Elle doit rester en permanence au service du peuple.

La loi définit les missions de la police et les autorités auxquelles ces missions sont confiées.

Les personnels de police bénéficient du statut général de la Fonction publique.

Les représentants du gouvernement n'exercent aucun pouvoir en matière de police judiciaire.

Dans les départements et les communes, les assemblées élues et leurs exécutifs sont associés aux mesures intéressant le respect de l'ordre républicain et la sécurité de la population.

Un fonds public est institué pour l'indemnisation des victimes de crimes et délits.

#### Art. 73.

L'armée est au service de la nation entière.

Instrument de la Défense nationale l'armée a pour mission d'assurer la protection de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure. Elle ne saurait être employée contre la liberté d'aucun peuple ni contre les libertés du peuple français.

La maîtrise de la nation sur son appareil militaire est assurée au point de vue économique par la nationalisation des industries d'armement.

La détermination de la politique militaire par le Parlement et le contrôle parlementaire assurent la subordination de la force militaire au pouvoir politique. Une loi organique porte organisation générale de la Défense nationale.

Le principe de recrutement de l'armée est la conscription. Le service militaire est universel et égal pour tous.

L'exercice de leurs droits de citoyen est reconnu à tous les militaires. Des statuts démocratiques garantissent aux soldats et cadre d'active et de réserve l'exercice des libertés d'information, d'expression et d'association. Les militaires ont le droit d'adhérer au parti politique de leur choix et d'y exercer des fonctions de responsabilités.

Toute brimade et sanction corporelle est un délit. Tout militaire a droit, s'il s'estime victime d'un tel agissement, à la communication immédiate avec sa famille, un élu ou un avocat.

Les objecteurs de conscience sont dispensés de l'instruction militaire et de l'usage des armes ; leur service consiste en travaux ou missions d'utilité publique. Ils ne sont ni pénalisés ni favorisés par rapport aux autres jeunes gens accomplissant leur service militaire.

#### Art. 74.

La politique extérieure de la République tend à assurer le droit de chaque individu et de chaque peuple à la paix.

#### Art. 75.

Conformément au principe de libre disposition proclamé par l'article premier de la Charte des Nations Unies, les peuples des départements et territoires d'outre-mer jouissent de la libre détermination de leur statut.

### V. — Les garanties judiciaires.

#### Art. 76.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Toute personne doit, dès son arrestation, être conduite devant un juge qui décide, après l'avoir entendue avec l'assistance d'un avocat, de sa mise en liberté ou de son maintien en détention ainsi que de la procédure à suivre contre elle, la garde à vue et la procédure de flagrant délit sont abrogées.

La liberté du prévenu est la règle, la détention provisoire l'exception. Les décisions relatives à la détention provisoire doivent être spécialement motivées. La loi fixe le délai au-delà duquel tout prévenu doit être remis d'office en liberté. Toute détention provisoire injustifiée donnera lieu à réparation à la charge de l'Etat.

La perquisition du domicile ne peut avoir lieu que sur mandat d'un juge, en présence du prévenu assisté d'un avocat. Les perquisitions de nuit sont interdites.

Toute détention ou arrestation arbitraire est sanctionnée par la loi pénale. Il en est de même de toute rigueur inutile pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, de toute pression morale, sévices, brutalité, exercés sur un prévenu, notamment au cours d'un interrogatoire. La torture est un crime.

Ceux qui exécutent ou font exécuter des actes en violation de ces règles engagent leur responsabilité personnelle et seront punis.

#### Art. 77.

Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclarée coupable par une décision définitive.

Toute personne dont la participation aux faits incriminés est susceptible d'être retenue a droit à l'assistance d'un avocat pour toute audition.

Les décisions du juge d'instruction sont motivées et susceptibles d'appel.

#### Art. 78.

Les peines sont personnelles et proportionnées à la gravité de l'infraction et tiennent compte de la personnalité de l'auteur.

Seule la loi peut les établir. Toute responsabilité collective en matière pénale est interdite.

La privation de liberté doit constituer une ultime sanction. Des peines autres que l'emprisonnement ou l'amende peuvent être prononcées à titre principal dans les termes de la loi pénale et sans que de telles sanctions diminuent ou entravent plus que la privation de liberté les droits fondamentaux du condamné. Chaque fois que le reclassement du condamné est acquis, le tribunal devra, dans les termes de la loi pénale, après un éventuel ajournement, dispenser de la peine la personne déclarée coupable.

Le tribunal, en raison du caractère occasionnel de l'infraction ou s'il estime que le prévenu ne récidivera pas, peut substituer le simple avertissement à la condamnation pénale.

Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation et à la réinsertion sociale du condamné, ce qui exclut

la notion de perpétuité. Les brimades, discriminations, sévices, traitements qui aggraveraient la peine légalement applicable engageraient la responsabilité pénale personnelle de leurs auteurs.

La peine de mort est abolie.

Le régime pénitentiaire est, chaque fois que possible, celui du milieu ouvert.

Les expulsions arbitraires, les assignations à résidence, les internements administratifs sont interdits.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

#### Art. 79.

Pour faciliter la réinsertion sociale du condamné, l'interdiction de séjour est abolie.

Le casier judiciaire ne doit pas nuire au reclassement professionnel et social des personnes qui ont purgé leur peine. Les bulletins délivrés aux administrations et aux employeurs ne mentionneront que les condamnations spécialement déterminées par la loi, de manière que l'emploi ne souffre pas de discrimination.

L'amnistie et la réhabilitation assurent le droit à l'effacement des condamnations et des interdictions qui en sont la conséquence.

Le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, ainsi que les condamnations les réprimant.

#### Art. 80.

Les droits et les devoirs des détenus sont consacrés par un statut qui tend à préparer leur réinsertion sociale et comporte les institutions et les moyens nécessaires en matière d'enseignement et de formation professionnelle. Dans leur travail, normalement rémunéré, les détenus relèvent des lois sociales, et leurs familles bénéficient de la sécurité sociale. Ils conservent leurs droits civiques et familiaux, sauf le cas exceptionnel de condamnations pour lesquelles la loi en disposera autrement compte tenu de la nature des faits réprimés. Le détenu peut, à tout moment, faire appel à un avocat de son choix et communiquer librement avec lui. Il peut, avec l'assistance d'un avocat, saisir le juge de toute violation du statut.

Le personnel des établissements pénitentiaires reçoit la formation, les moyens et les droits nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Ses conditions de travail, sa carrière doivent être définies

en tenant compte de ses sujétions particulières et de la mission qui lui est assignée. Le service de l'éducation surveillée doit être doté du personnel et des moyens lui permettant de remplir sa tâche.

Art. 81.

La justice est administrée gratuitement. La loi garantit à tous le droit de se faire rendre justice. L'aide judiciaire permet, devant toutes les juridictions, aux justiciables qui disposent de ressources insuffisantes, de bénéficier du concours d'un avocat.

Art. 82.

La plénitude des droits de la défense doit être assurée devant toute juridiction et auprès de toute autorité. Nul ne peut en être privé ni être contraint à y renoncer. Ce droit comporte celui d'assistance, ainsi que le respect du caractère contradictoire de toute procédure judiciaire ou administrative et la généralisation du droit de recours.

La présence de l'avocat au cours de la procédure est une garantie essentielle des droits de la défense et des libertés.

La profession d'avocat est une profession indépendante. Les avocats font partie de barreaux administrés par des conseils de l'ordre qui veillent à la protection de leurs droits et siègent comme conseils de discipline.

Art. 83.

Dans l'exercice de la fonction judiciaire, les tribunaux sont indépendants et jugent en vertu de la Constitution et des lois.

Art. 84.

Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire sont inamovibles ainsi que les magistrats des juridictions administratives.

Le statut de la magistrature garantit la liberté d'expression et les droits syndicaux des magistrats. Les juges d'instruction sont indépendants du Parquet.

Art. 85.

Les juridictions sont toujours collégiales.

La participation des citoyens à l'exercice de la justice doit être développée dans tous les domaines, notamment par le recours à des assesseurs élus pour la formation des juridictions et par une composition des jurys représentative de l'ensemble de la population.

Art. 86.

Les juridictions d'exception sont interdites. La cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux permanents des forces armées sont supprimées. Les dispositions du Code de justice militaire pour le temps de paix sont abrogées.

Les débats judiciaires sont publics, oraux et contradictoires. Tout jugement de toute juridiction est susceptible d'appel.

Art. 87.

Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance des magistrats.

Il est composé en majorité de membres élus par les magistrats. Il compte en outre des personnalités désignées par le Président de la République et le Parlement. Le conseil élit un président parmi ses membres.

Le Conseil supérieur de la magistrature pourvoit à la nomination et à l'avancement des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent en matière de discipline des magistrats du siège et du Parquet. Il se réunit soit d'office, soit à l'initiative du Ministre de la Justice. L'inspection des services judiciaires est placée sous son autorité.

Art. 88.

Une Délégation aux libertés a pour fonction d'enquêter sur les violations des libertés qui lui auront été signalées et d'en rendre compte au Parlement.

La Délégation comprend neuf membres élus pour six ans par le Parlement hors de son sein.

Art. 89.

Une cour suprême contribue au respect des règles constitutionnelles et à la garantie des libertés individuelles et collectives, dans des conditions fixées par la Constitution.